

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-GENIS-POUILLY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 à L.3335-8 ;  
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Mme.CHICAS Liriana, membre de l'association « Lutins de Pregnin » 38, école de Pregnin, 01630, Saint-Genis-Pouilly, et agissant pour ladite association, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la « boom de l'école », qui aura lieu le 12 mai 2023, à la « salle polyvalente de Pregnin », 61 Rue du Fierney, 01630 Saint-Genis-Pouilly (Ain).

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

Considérant que cette demande de débit de boissons est la première de l'année 2023, étant entendu que la limite est de CINQ autorisations annuelles pour chaque association.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme.CHICAS Liriana est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la « salle polyvalente de Pregnin », 61 Rue du Fierney, 01630, Saint-Genis-Pouilly (Ain), le 12 mai 2023 de 18h00 à 00h00, à l'occasion de la « boom de l'école » à Saint-Genis-Pouilly.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- ✓ Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. ;
- ✓ Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision, devant le Tribunal Administratif de Lyon, sans avocat sur le portail Télérecours Citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise au bénéficiaire et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thoiry.

Fait à SAINT GENIS POUILLY,  
Le 16 mars 2023

Le Maire

Hubert BERTRAND

